

Arrêt

n° 292 534 du 2 août 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 16 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Dalaba, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes le directeur d'une société d'import-export, avez plusieurs magasins à Conakry ainsi que deux agences de voyage.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 25 ans environ, chaque premier vendredi du mois, des grands rassemblements des ressortissants de Bodjé avaient lieu à votre domicile. Durant ceux-ci avaient lieu des cérémonies et des fêtes de famille mais également des discussions à caractère politique.

En 2009, vous êtes devenu sympathisant puis membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Vous n'assistiez que rarement aux réunions du parti au niveau national mais vous financiez ledit parti, vous prêtiez vos motos aux jeunes et les mobilisiez, et vous payiez le carburant pendant les campagnes électorales.

En 2014, des bérêts rouges ont encerclé votre concession alors que vous et votre épouse étiez absents. Vous avez été prévenu par une connaissance que des bérêts rouges demandaient après vous et quand vous êtes rentré chez vous, ceux-ci étaient partis.

En 2016, vous avez été arrêté à cause des réunions politiques qui se déroulaient chez vous et de votre origine ethnique peule. Vous avez été détenu 8 mois et 10 jours à la Maison Centrale / Sûreté puis, grâce à l'intervention de proches, vous avez été relâché par la Cour d'Appel. Vous avez repris vos activités politiques et professionnelles, ainsi que vos voyages à l'étranger.

Le 7 novembre 2018 était une journée « ville-morte » à Conakry et, ce jour-là, un policier a été tué dans votre quartier de Wanindara 3. Le lendemain, 8 novembre 2018, pour venger leur collègue, les autorités ont fait des descentes dans votre quartier et notamment à votre domicile. Elles vous ont maltraité, arrêté et emmené à la justice où vous avez été accusé de détention d'armes. Un mandat d'arrêt a été émis à votre encontre et vous avez été emmené à la Maison Centrale / Sûreté. Vous avez été soigné par le docteur [I.] pour les blessures que vous aviez puis avez été transféré dans une autre cellule. Le 27 ou 28 décembre 2018, grâce à la complicité du docteur [I.], vous avez été transféré à l'hôpital Ignace Deen. Vous y êtes resté quatre jours puis, le 1er janvier 2019, vous vous êtes évadé grâce à un accord conclu entre votre épouse et un neveu d'une part, et un garde pénitentiaire d'autre part. Vous vous êtes réfugié à Coyah où vous êtes resté caché dix mois durant lesquels vous restiez enfermé parce que les autorités étaient à votre recherche.

Le 7 octobre 2019, muni de votre passeport personnel contenant un visa pour l'Allemagne, vous avez embarqué à bord d'un avion en direction de la Belgique. Vous êtes entré sur le sol belge le jour suivant et avez introduit une demande de protection auprès de l'Office des étrangers le 16 octobre 2019.

Le 20 février 2020, l'Office des étrangers vous a notifié une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, estimant que l'examen de votre dossier d'asile incombait à l'Allemagne. Cette décision a été retirée le 1er décembre 2020 et la Belgique a alors été reconnue responsable de votre demande.

En cas de retour en Guinée, vous craignez les autorités qui vous recherchent suite à votre évasion, les gardes pénitentiaires qui vous ont aidé à vous évader et le chef de votre quartier de Wanindara 3 qui travaille à la présidence.

Pour appuyer votre dossier, vous déposez une carte d'identité, un extrait d'acte de naissance, une carte nationale de sécurité sociale, une carte de banque, deux cartes de membre et une attestation de l'UFDG, des documents médicaux, une attestation de suivi psychologique en Belgique, des documents professionnels, deux photos, trois convocations de police, deux passeports et vos observations par rapport aux notes de vos deux premiers entretiens personnels au Commissariat général.

B. Motivation

*Relevons tout d'abord qu'en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, **certains besoins procéduraux spéciaux ont été retenus dans votre chef.***

Il ressort en effet de vos déclarations et de plusieurs documents médicaux figurant dans votre dossier administratif que vous souffrez de problèmes de santé, tels que notamment de l'hypertension (entretien personnel CGRA du 23/08/2021, p. 4, 5 ; entretien personnel CGRA du 21/09/2021, p. 4, 11-13 ; entretien personnel CGRA du 31/01/2022, p. 2). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, ce dernier a annulé et reporté les entretiens planifiés pour vous les 15 avril 2021 et 31 mai 2021 parce que vous n'étiez pas en mesure de vous y présenter.

De plus, à chacun de vos entretiens personnels, l'Officier de Protection en charge de votre dossier s'est assuré que vous étiez en mesure d'être auditionné, s'est enquis de votre état de santé, vous a proposé des pauses et vous a expliqué que vous pouviez en solliciter à tout moment ; plusieurs pauses ont effectivement été faites (entretien personnel CGRA du 23/08/2021, p. 2 à 5, 9, 11, 12, 16, 21 ; entretien personnel CGRA du 21/09/2021, p. 3, 4, 9 ; entretien personnel CGRA du 31/01/2022, p. 2, 3, 6, 7, 11, 15, 16). Par ailleurs, l'entretien du 21 septembre 2021 s'est achevé précipitamment parce que vous ne vous sentiez pas bien (entretien personnel CGRA du 21/09/2021, p. 11 à 13) et c'est vous qui avez personnellement demandé à être convoqué une troisième fois (entretien personnel CGRA du 21/09/2021, p. 12-13 ; mail de votre avocat, farde « Documents », pièce 13). Enfin, relevons que si vous et votre psychologue mentionnez avoir de problèmes de mémoire qui pourraient vous « desservir » lors de vos entretiens (entretien personnel CGRA du 23/08/2021, p. 4 ; entretien personnel CGRA du 31/01/2022, p. 2-3, 12 ; farde « Documents », pièce 10), vous ne remettez toutefois aucun rapport médical circonstancié concernant ces problèmes mnésiques dont vous dites souffrir et vous n'établissez pas qu'ils seraient de nature telle à empêcher un examen normal de votre dossier.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas.

En effet, vous soutenez que vous avez fui votre pays d'origine le 7 octobre 2019 après avoir été arrêté le 8 novembre 2018, avoir été détenu jusqu'au 1er janvier 2019 et vous être caché à Coyah pendant environ 10 mois. Or, **divers éléments nous empêchent de croire aux problèmes que vous dites avoir rencontrés avec les autorités guinéennes en 2018/2019 et aux circonstances de votre départ de Guinée.**

Ainsi, premièrement, vous déclarez que vous avez été arrêté le 8 novembre 2018 parce que, la veille, un policier a été tué dans votre quartier de Wanindara 3 (commune de Ratoma). Vous expliquez que les autorités ont voulu venger leur collègue et ont alors fait des descentes dans plusieurs maisons de votre quartier, dont la vôtre (entretien personnel CGRA du 23/08/2021, p. 18 ; entretien personnel CGRA du 31/01/2022, p. 13). Vous précisez que « ça fait très longtemps » que vous viviez dans le quartier de Wanindara 3 (entretien personnel CGRA du 23 août 2021, p. 7 ; entretien personnel CGRA du 31 janvier 2022, p. 4 ; déclaration OE, rubrique 10). Pourtant, les documents d'identité présents dans votre dossier contredisent vos propos relatifs à votre lieu de résidence. Ainsi, votre carte d'identité délivrée en juillet 2019 mentionne que vous résidiez dans le quartier Kenien de la commune de Dixinn (farde « Documents », pièce 1), le passeport qui vous été délivré en avril 2009 soutient que votre domicile était situé dans le quartier Dabondy de la commune de Ratoma (farde « Documents », pièce 17) et les passeports émis à votre nom en juillet 2012 et décembre 2016 soutiennent que vous résidiez dans le quartier de Lambanyi, dans la commune de Ratoma (farde « Documents », pièce 16 ; farde « Informations sur le pays », dossier visa). Confronté à cela, vous répondez que vous n'avez jamais vécu à Dabondy ni à Kenien et qu'il y a sûrement une erreur, vous expliquez que le passeport délivré en 2009 a été fait vous ne savez pas comment alors que vous étiez à Dakar, vous affirmez que vous aviez deux adresses (une officielle à Wanindara 3 et une maison en location à Lambanyi) alors que vous mettiez parfois les deux adresses dans vos documents et, enfin, vous dites que « chez nous, les problèmes d'adresse, ce n'est pas important » (entretien personnel CGRA du 31/01/2022, p. 9, 16-17). Si le Commissariat général constate qu'effectivement vous avez expliqué avoir une maison en location à Lambanyi (entretien personnel CGRA du 23/08/2021, p. 7), il relève toutefois que rien dans vos explications ne permet de comprendre pourquoi aucun de vos documents d'identité ne mentionne l'adresse à laquelle vous déclarez avoir vécu quasiment toute votre vie — à savoir le quartier Wanindara 3 — et où vous auriez été arrêté le 8 novembre 2018 à cause de la mort d'un policier dans ledit quartier la veille. Ce premier élément jette d'ores et déjà le doute sur la crédibilité de votre récit.

Ensuite, il y a lieu de relever que si vous déclarez devant le Commissariat avoir été arrêté le 8 novembre 2018 parce qu'un policier a été tué la veille dans votre quartier, cette version diffère de celle que vous avez donnée à l'Office des étrangers. En effet, devant cette instance, vous avez affirmé avoir été arrêté le 8 octobre 2018 (et non pas novembre) parce que vous avez participé, avec des membres de votre famille, à une manifestation la veille et que les autorités vous ont accusé de financer l'UFDG (questionnaire CGRA, rubrique 3.5). Au cours de votre troisième entretien personnel, vous affirmez que « l'Office des étrangers s'était trompé, ce n'est pas octobre mais novembre » (entretien personnel CGRA du 31/01/2022, p. 13). Toutefois, le Commissariat général souligne que le questionnaire de l'Office des étrangers vous a été relu en peul, que vous avez souhaité y apporter des corrections mais n'avez fait aucune remarque par rapport à la date de votre arrestation (mentionnée à deux reprises pourtant, aux points 3.1 et 3.5) et que vous avez signé ledit questionnaire pour accord, vous rendant par-là responsable des informations qu'il contient. De plus, au début de votre premier entretien au Commissariat général, vous avez confirmé vos propos tenus devant l'Office des étrangers hormis les erreurs déjà rectifiées (entretien personnel CGRA du 23/08/2021, p. 5). Aussi, le Commissariat général estime que la contradiction relevée supra concernant la date de votre arrestation peut valablement vous être opposée. Elle nuit, elle aussi, à la crédibilité de vos propos. Notons aussi qu'alors que vous avez affirmé devant l'Office des étrangers avoir été arrêté suite à votre participation à une manifestation (questionnaire CGRA, rubrique 3.5), vous affirmez pourtant devant le Commissariat général ne jamais avoir participé à une quelconque manifestation politique (entretien personnel CGRA du 23/08/2021, p. 17).

Mais aussi, lorsqu'il vous est demandé de relater spontanément les problèmes à l'origine de votre départ du pays, vous expliquez que le jour de votre arrestation vous avez été attaqué à votre domicile par six policiers et vous précisez : « ils m'ont jeté par terre et un d'entre eux m'a poignardé au niveau du cou et j'ai failli perdre la vie » (entretien personnel CGRA du 23/08/2021, p. 18). Or, quelques minutes plus tôt, vous aviez affirmé que c'était « quand j'ai été arrêté la première fois [donc en 2016] que j'avais reçu un coup de couteau au cou » (entretien personnel CGRA du 23/08/2021, p. 14). Cette contradiction discrédite encore davantage votre récit.

De plus, vous vous méprenez également quant à la date à laquelle vous auriez été transféré de la Maison Centrale / Sûreté à l'hôpital Ignace Deen. En effet, tantôt vous arguez que c'était le 27 octobre 2018 (entretien personnel CGRA du 23/08/2021, p. 20) et tantôt que c'était le 27 ou 28 décembre 2018 (entretien personnel CGRA du 31/01/2022, p. 14).

Par ailleurs, vous arguez vous être évadé le 1er janvier 2019 puis vous être réfugié à Coyah jusqu'au jour de votre départ du pays, le 7 octobre 2019. Vous précisez que vous restiez caché, que vous ne sortiez pas parce que vous êtes très connu à Conakry et que vous ne pouviez « pas prendre le risque de sortir parce que j'étais activement recherché par les gendarmes qui débarquaient régulièrement chez nous. Le chef de quartier aussi s'y était mis » (entretien personnel CGRA du 23/08/2021, p. 20-21 ; entretien personnel CGRA du 31/01/2022, p. 14). Or, le Commissariat général relève qu'une carte d'identité vous a été délivrée pendant cette période de cache, à savoir le 24 juillet 2019. Interrogé quant aux démarches qui ont été faites pour que cette carte vous soit délivrée, vous expliquez que vous vous êtes personnellement rendu dans un poste de police du centre-ville de Conakry pour l'avoir (entretien personnel CGRA du 31/01/2022, p. 8), ce qui est contradictoire avec vos propos selon lesquels vous restiez caché parce que vous étiez activement recherché par les autorités. Confronté à cela, vous ne fournissez aucune réponse de nature à emporter notre conviction puisque vous dites seulement : « J'ai oublié mais je crois que c'est en ville qu'on avait fait cette carte. Il y a une dame-là, c'est elle qui fait tous mes documents, ceux de mon épouse aussi, c'est à elle qu'on demande tous nos documents et c'est elle qui a fait la carte » (entretien personnel CGRA du 31/01/2022, p. 9).

Enfin, soulignons également que vous déclarez avoir quitté votre pays le 7 octobre 2019 avec votre propre passeport et un visa délivré par l'Allemagne (entretien personnel CGRA du 31/01/2022, p. 7 ; déclaration OE, rubrique 37). Vous prétendez avoir pu passer la frontière guinéenne et les contrôles aéroportuaires grâce à un arrangement conclu entre votre neveu El Hadj Aliou et « les gens de l'aéroport », mais force est de constater que vous restez à défaut d'accréditer vos propos à cet égard. En effet, vous ne pouvez dire combien votre neveu aurait remis à ces personnes pour qu'elles mettent un cachet dans votre passeport, et vous ignorez qui sont exactement ces personnes, (« des policiers » ; entretien personnel CGRA du 31/01/2022, p. 8).

Le Commissariat général considère que les contradictions, méconnaissances, imprécisions et incohérences relevées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire aux faits générateurs de votre départ du pays, à savoir que vous avez été arrêté le 8 novembre 2019, que vous avez été détenu jusqu'au 1er janvier 2020 — date à laquelle vous vous seriez évadé — et que vous avez été contraint de vous cacher pendant dix mois parce que vous étiez activement recherché. Partant, il n'est pas non plus permis de croire que vous avez été victime de maltraitances en prison, ni que vous êtes toujours actuellement recherché à cause de votre évasion, ni que vos proches ont été ennuyés à cause de vous (entretien personnel CGRA du 23/08/2021, p. 13, 20-21 ; entretien personnel CGRA du 21/09/2021, p. 3). Les craintes que vous invoquez (entretien personnel CGRA du 23/08/2021, p. 14 ; entretien personnel CGRA du 21/09/2021, p. 4) sont donc considérées comme sans fondement.

A l'appui de votre demande de protection internationale, **vous invoquez également avoir été arrêté et détenu 8 mois et 10 jours à la Maison Centrale / Sûreté de Conakry en 2016** à cause de votre relation avec Cellou Dalein Diallo, des réunions politiques qui se déroulaient chez vous et de votre origine ethnique peule. Vous précisez qu'en 2016, vous avez été condamné par le Procureur du Tribunal de Dixinn à une peine d'emprisonnement, que vous avez introduit un recours contre ladite décision et que vous avez finalement été libéré par la Cour d'Appel (entretien personnel CGRA du 23/08/2021, p. 12, 16 ; entretien personnel CGRA du 31/01/2022, p. 10, 12-13). **Or, ici aussi, plusieurs éléments nuisent à la crédibilité de vos déclarations.**

Ainsi, tout d'abord, relevons qu'interrogé par l'Office des étrangers quant à savoir si vous avez été arrêté et/ou incarcéré, vous n'avez nullement fait mention d'une arrestation et d'une détention de plus de 8 mois en 2016 (questionnaire CGRA, rubrique 3.1). Invité à en expliquer les raisons, vous dites qu'à l'Office des étrangers ils vous ont empêché d'en parler et vous ont « demandé d'évoquer seulement le dernier problème et dit que le reste j'aurais le temps de le faire plus tard » (entretien personnel CGRA du 31/01/2022, p. 13). Toutefois, cette réponse ne suffit nullement à emporter la conviction du Commissariat général dès lors que vous n'en avez pas non plus fait mention lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez eu d'autres problèmes que ceux qui vous ont poussé à quitter votre pays (questionnaire CGRA, rubrique 3.7), ni lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez déjà été condamné par un tribunal (questionnaire CGRA, rubrique 3.2), ni lorsqu'il vous a été demandé si vous souhaitiez ajouter quelque chose à vos déclarations (questionnaire CGRA, rubrique 3.8). Soulignons également que vous n'en avez pas parlé au début de votre premier entretien au Commissariat général lorsqu'il vous a été demandé comment s'était déroulée votre interview à l'Office des étrangers et que vous avez affirmé, à ce moment-là, avoir pu exposer devant cette instance « toutes les raisons importantes de votre demande » (entretien personnel CGRA du 23/08/2021, p. 5). Ces constatations entament d'ores et déjà grandement la crédibilité des problèmes que vous dites avoir connus en 2016 avec les autorités guinéennes.

De plus, vous vous contredisez quant à la date de votre arrestation cette année-là. Ainsi, vous arguez tantôt avoir été arrêté le 12 avril 2016, tantôt que c'était le 2 ou le 4 décembre 2016 et tantôt que vous hésitez entre le 4 octobre ou 4 décembre 2016 (entretien personnel CGRA du 23/08/2021, p. 12, 15 ; entretien personnel CGRA du 31/01/2022, p. 12). Confronté à l'inconstance de vos propos, vous répondez, sans plus : « Je vous l'ai bien dit que j'ai oublié. Mais je sais qu'il y avait un 4. J'ai oublié la date précise mais il y avait un 4 » (entretien personnel CGRA du 31/01/2022, p. 16), réponse qui ne suffit pas à emporter notre conviction, d'autant que vous affirmez qu'il s'agit d'une date « très importante » parce que c'est par celle-ci qu'on vous identifiait en prison (entretien personnel CGRA du 31/01/2022, p. 12).

De même, relevons que si vous prétendez avoir été défendu par deux avocats en 2016 — d'abord un homme qui vous a trahi en se volatilissant dans la nature avec vos documents et votre argent et ensuite une femme qui a réussi à vous faire libérer —, vous restez à défaut de les identifier. En effet, concernant le premier vous dites qu'il s'appelait « Monsieur [So.] » et vous émettez l'hypothèse que son nom de famille était [S.] mais vous n'en êtes pas certain, et concernant la seconde, vous déclarez seulement vous souvenir que c'était une forestière « mais honnêtement je ne me souviens même pas de son nom [...] » (entretien personnel CGRA du 31/01/2022, p. 10-11). Cette dernière méconnaissance est d'autant moins compréhensible que vous affirmez que « c'est encore elle qui a suivi mon dossier lors de la deuxième détention » et que ce serait elle qui aurait fait les démarches pour qu'une attestation de l'UFDG vous soit délivrée (entretien personnel CGRA du 31/01/2022, p. 11).

Enfin, le Commissariat général constate que si vous expliquez avoir fait l'objet d'une procédure judiciaire en Guinée, vous ne déposez aucun document à l'appui de vos dires.

Pour ces diverses raisons, le Commissariat général estime qu'il n'est pas permis de croire aux problèmes que vous dites avoir rencontrés en 2016 avec les autorités guinéennes.

La question qui se pose alors désormais au Commissariat général est de savoir si, nonobstant la remise en cause des problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays d'origine à cause de votre affiliation à l'UFDG et de votre origine ethnique peule, il y a lieu de vous octroyer une protection sur base uniquement de votre profil d'opposant politique et de votre appartenance ethnique, éléments non contestés ici. Or, pour les raisons suivantes, tel n'est pas le cas.

Ainsi, interrogé quant à savoir si vous avez rencontré d'autres problèmes à cause de votre affiliation politique et/ou votre origine ethnique peule hormis ceux remis en cause supra, vous évoquez une visite de bérêts rouges à votre domicile en 2014 — lesquels auraient demandé où vous étiez — et vous mentionnez de façon générale le fait que la police et les gendarmes « nous embêtent. Dès qu'ils nous voient dans la voiture avec le bonnet traditionnel [...] ils savent que c'est un Peul qui porte ça, ils peuvent vous demander un peu d'argent. Mais on est habitué à cela » (entretien personnel CGRA du 23/08/2021, p. 15 ; entretien personnel CGRA du 31/01/2022, p. 14-15). À cet égard, le Commissariat général relève tout d'abord que le lien entre votre profil politique et la visite des bérêts rouges à votre domicile en 2014 — à la considérer comme établie — n'est qu'une pure supputation de votre part. En effet, interrogé quant à savoir pourquoi ils vous recherchaient ce jour-là, vous répondez que vous l'ignorez (entretien personnel CGRA du 31/01/2022, p. 15). De plus, en dix ans d'activisme politique (de 2009 à 2019) et bien que vous affirmiez avoir été visible à cause de vos activités politiques, vous n'avez pas rencontré le moindre problème avec vos autorités (comme démontré supra). Vos autorités vous ont par ailleurs délivré à plusieurs reprises des documents d'identité (carte d'identité, passeports, extrait d'acte de naissance) et elles vous ont laissé mener comme bon vous semblait vos activités professionnelles (rappelons que vous étiez directeur d'une société d'import-export et responsable de deux agences de voyage ; entretien personnel CGRA du 23/08/2021, p. 6, 7). Dans le cadre de votre travail, les autorités guinéennes vous ont aussi laissé voyager à l'étranger à de multiples reprises sans encombre, comme en attestent vos déclarations et les nombreux cachets figurant dans vos passeports (farde « Documents », pièces 16 et 17 ; entretien personnel CGRA du 23/08/2021, p. 8, 9, 17 ; entretien personnel CGRA du 31/01/2022, p. 7). Tous ces éléments confortent le Commissariat général dans l'idée que les autorités guinéennes, quant bien même elles seraient au courant de votre profil politique cumulé à votre origine ethnique, n'ont aucunement l'intention de vous nuire.

Soulignons aussi, concernant le volet politique, qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (<https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf>) que le 5 septembre 2021, le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya, à la tête du Comité national du rassemblement et du développement (CNRD), a attaqué le palais présidentiel et renversé le président Alpha Condé. Selon les sources, le bilan des événements fait état de dix ou vingt morts, essentiellement au sein de la garde présidentielle. Depuis ce jour, Alpha Condé est détenu au quartier général de la junte à Conakry, les ministres de son gouvernement sont libres mais leurs passeports et véhicules de fonction ont été saisis. Mamady Doumbouya a dissous les institutions en place et a déclaré vouloir ouvrir une transition inclusive et apaisée et réécrire une nouvelle Constitution avec tous les Guinéens. En vue de la formation d'un nouveau gouvernement, des concertations ont débuté le 14 septembre 2021, selon un programme établi, avec les partis politiques dont le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arcenciel, parti d'Alpha Condé), les confessions religieuses, les organisations de la société civile, les représentations diplomatiques, les patrons des compagnies minières implantées en Guinée, les organisations patronales et enfin les banques et les syndicats. À l'issue de ces concertations, la junte a dévoilé le 27 septembre 2021 une charte de la transition applicable jusqu'à l'élaboration d'une nouvelle Constitution. La transition sera assurée par le CNRD et son président, par un gouvernement dirigé par un Premier ministre civil et par un Conseil national de transition (CNT). À la date du 4 novembre 2021, l'équipe gouvernementale est au complet avec à sa tête Mohamed Béavogui, ancien sous-secrétaire général des Nations unies. Cette équipe, en majorité composée de jeunes apolitiques et sans grande expérience dans la gestion des affaires publiques, tient compte de la diversité ethnico-régionale de la Guinée. Le CNT, composé de 81 membres issus notamment des partis politiques, des organisations syndicales, patronales, de jeunesse et des forces de défense et sécurité, jouera le rôle de Parlement. Se pose la question de l'attribution des sièges au sein notamment de la classe politique.

D'après la charte, toutes les personnes participant à la transition seront interdites de candidature aux prochaines élections nationales et locales, à commencer par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya lui-même, investi officiellement président de la République de Guinée. Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité. Concernant les militants de l'opposition politique, la junte a ordonné dès le 7 septembre 2021 la libération de plusieurs dizaines de prisonniers politiques, dont des membres de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) et du Front national pour la défense de la Constitution (FNDC). Dans ce contexte, des militants du FNDC sont rentrés au pays après un exil forcé. Quant à Cellou Dalein Diallo, président de l'UFDG, il peut à nouveau voyager, ce qui lui était interdit les derniers mois sous Alpha Condé. Le siège du parti de l'UFDG, fermé par les autorités depuis l'élection présidentielle de 2020, va pouvoir rouvrir aux militants. Si ces informations font état d'une situation politique transitoire en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition au régime guinéen déchu, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition à l'exprésident Alpha Condé.

Et concernant le volet ethnique, notons que selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> et <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.lasituationethnique20200403.pdf>), la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie. La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème. Il ressort cependant des différentes sources consultées qu'avant le coup d'Etat du 5 septembre 2021, l'ethnie était souvent instrumentalisée en période électorale par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilisait alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirmait notamment que les clivages ethniques entre l'ex-parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et l'ancien principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentaient la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parlait quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), l'ancien pouvoir manipulait les ethnies mais aussi l'opposition qui « jouait la victimisation à outrance ». Les sources de l'époque font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule et dépourvus d'institutions publiques, où se produisaient la plupart des manifestations de l'ex-opposition et les interventions des forces de l'ordre alors en place. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. D'octobre 2019 au coup d'Etat de septembre 2021, des manifestations ont été organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition d'anciens partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédéraient une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart peuls eux-mêmes, affirmaient cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry étaient ciblées par les autorités alors au pouvoir, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme avaient fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique. Actuellement, dans le cadre de la composition en cours du gouvernement de transition, le nouveau Président investi, Mamady Doumbouya, a promis de fédérer les Guinéens au-delà des appartenances politiques ou ethniques et s'est engagé à ne pas se présenter sur les listes des prochaines élections. Selon un membre d'un cercle de réflexion guinéen, éviter « l'ethnisation » du futur gouvernement semble être un des points d'attention du régime de transition actuel. Jusqu'à présent, l'équilibre ethnique au sein du gouvernement est respecté.

En ce qui concerne le Conseil national de transition, qui fera office de parlement pendant la transition et qui sera composé de représentants de syndicats, de la société civile, de la classe politique et du patronat, ses membres n'ont pas encore été désignés. Toutefois, il ressort que les quinze sièges dévolus aux partis politiques ont fait l'objet de négociations et les anciens partis de l'opposition (dont l'UFDG, à majorité peule) y auront des représentants. Aussi, si différentes sources faisaient état, à l'époque du régime d'Alpha Condé, d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle pouvaient notamment être touchées des personnes d'origine peule, il ressort des informations actuelles que le gouvernement guinéen au pouvoir aujourd'hui semble œuvrer à une transition politique et à un avenir inclusif et apaisé, tenant compte de la diversité ethnico-régionale du pays. Dès lors, au vu des informations objectives disponibles actuellement, rien ne permet d'établir dans le chef de tout Peul l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 du simple fait de son origine ethnique. Vous ne déposez aucun élément objectif permettant de reconsidérer actuellement ce constat.

Aussi, au vu de tous les éléments qui précèdent, le Commissariat général conclut que vous ne démontrez pas qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser le sens de cette décision.

Ainsi, votre carte d'identité, votre extrait d'acte de naissance et vos deux passeports (farde « Documents », pièces 1, 2, 16, 17) attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments non contestés par le Commissariat général. Notons ici que vous restez à défaut de présenter votre dernier passeport (entretien personnel CGRA du 23/08/2021, p. 8 ; entretien personnel CGRA du 31/01/2022, p. 6), de sorte que le Commissariat général ne peut vérifier ni les cachets / visas qu'il contient, ni que vous avez effectivement quitté votre pays d'origine le 7 octobre 2019 comme vous le prétendez.

La carte de la caisse nationale de sécurité sociale (farde « Documents », pièce 3), la carte d'Ecobank-Guinée (farde « Documents », pièce 4) et vos documents professionnels (farde « Documents », pièces 12 et 18) témoignent de vos activités professionnelles, du fait que vous étiez assuré en Guinée et du fait que vous aviez un compte auprès d'une banque guinéenne, éléments qui ne sont pas non plus remis en cause dans la présente décision mais qui sont sans lien direct avec les motifs de votre demande de protection internationale.

Vos cartes de l'UFDG et l'attestation du 26 novembre 2018 (farde « Documents », pièces 5 à 7) témoignent du fait que vous étiez membre dudit parti, élément qui n'est pas contesté ici mais qui, comme expliqué supra, ne peut suffire à vous octroyer une protection internationale.

Vous remettez également une ordonnance médicale et un rapport médical signés par le médecin-chef de la Maison Centrale de Conakry (farde « Documents », pièces 8 et 9) afin de prouver que vous avez été détenu en 2016 à la Sûreté et que cette détention vous a valu des soucis de santé (entretien personnel CGRA du 23/08/2021, p. 17 ; entretien personnel CGRA du 31/01/2022, p. 16). Or, seule une force probante limitée peut être accordée à ces documents. En effet, il s'agit de copies qui, par nature, sont aisément falsifiables. De plus, les cachets figurant sur ces deux documents sont difficilement lisibles (voire illisibles) et le second document contient une grossière faute d'orthographe dans son titre (« rapport médicdal »). Mais aussi, relevons que vous ne pouvez expliquer pourquoi ces documents ont été rédigés en septembre 2018 et novembre 2018 alors qu'ils concernent une détention qui aurait eu lieu en 2016. A ce sujet, vous vous limitez en effet à dire que l'auteur s'est trompé de date (entretien personnel CGRA du 31/01/2022, p. 16), ce qui n'emporte nullement notre conviction. Enfin, notons que vous demeurez très évasif lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment votre neveu est entré en possession dudit rapport médical (entretien personnel CGRA du 23/08/2021, p. 14). Aussi, pour ces diverses raisons, le Commissariat général est d'avis que ces deux documents ne disposent que d'une force probante limitée et qu'ils ne peuvent rétablir la crédibilité de votre récit.

Vous déposez ensuite deux photos de vous menotté afin de prouver que vous avez arrêté en 2016 (farde « Documents », pièces 14 ; entretien personnel CGRA du 31/01/2022, p. 3). Or, le Commissariat général relève qu'objectivement elles ne contiennent aucune information déterminante permettant d'établir les circonstances et le moment où elles ont été prises. De plus, vous ne pouvez préciser qui a pris ces photos et interrogé quant à savoir l'intérêt de vous prendre ainsi en photo, vous n'êtes pas en mesure de le dire. Vous vous contentez de supputer que c'est peut-être un gendarme qui est de la même région que vous qui aurait remis ça au jeune qui garde actuellement votre maison, sans plus (entretien personnel CGRA du 31/01/2022, p. 6). Aussi, ces photos ne permettent pas non plus de rétablir à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

A l'appui de votre dossier, vous remettez encore trois convocations de police (farde « Documents », pièces 15) afin de prouver que vous êtes toujours recherché par les autorités guinéennes à cause de votre évasion de l'hôpital Ignace Deen le 1er janvier 2019 (entretien personnel CGRA du 21/09/2021, p. 3 ; entretien personnel CGRA du 31/01/2022, p. 5-6). Après avoir analysé celles-ci, le Commissariat général considère toutefois que seule une force probante très limitée peut leur être accordée. En effet, il ressort des informations objectives mises à notre disposition et dont une copie figure dans votre dossier administratif (farde « Informations sur le pays », COI Focus « Guinée – Corruption et faux documents » du 25/09/2020) que la corruption est endémique en Guinée et que de très nombreux documents officiels peuvent être obtenus moyennant finances. Le Commissariat général s'interroge donc légitimement sur l'authenticité des convocations de police que vous remettez. A cela s'ajoute que l'identité du commandant signataire n'est pas mentionnée et qu'il est incohérent que la première convocation — émise le 17 septembre 2019 et vous demandant de vous présenter le jour-même — soit postérieure aux deux autres, lesquelles ont été émises les 14 et 16 septembre 2019 et vous demandaient de vous présenter le jour-même de leur émission. Enfin, le Commissariat général relève qu'il est également incohérent que les autorités guinéennes vous invitent à vous présenter spontanément devant elles alors que vous déclarez vous être évadé. Confronté à cela, vous répondez que ce n'est pas une chose étrange et que c'est la procédure en Guinée (entretien personnel CGRA du 31/01/2022, p. 6), réponse qui ne suffit pas à nous convaincre. Pour ces raisons, le Commissariat général considère que vos trois convocations de police ne disposent que d'une force probante limitée et qu'elles ne peuvent donc pas inverser le sens de présente décision.

L'attestation de suivi rédigée par votre psychologue [Y. C.] le 6 août 2021 (farde « Documents », pièce 10) atteste du fait que vous avez été suivi psychologiquement en Belgique entre le mois de juillet 2020 et le mois d'août 2021 parce que votre santé psychique a été altérée, ainsi que votre santé physique qui était devenue pour vous une source importante d'angoisse. Dans son attestation, votre psychologue affirme également que vous avez fui la Guinée parce que votre vie était menacée, il explique qu'il vous a encouragé à faire des tests auprès d'un neurologue en raison des troubles mnésiques et perceptifs dont vous dites souffrir et il demande aux instances d'asile de la bienveillance à votre égard. Concernant cette attestation, relevons qu'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Le fait que votre santé et votre état psychique ont été altérés n'est nullement remis en cause ici. Par contre, le Commissariat général considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, cette attestation doit certes être lue comme attestant un lien entre un traumatisme constaté et des événements que vous auriez vécus mais elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale, mais que vos propos ont empêché de tenir pour crédibles. Par ailleurs, relevons que cette attestation n'atteste nullement du fait que vous étiez dans l'incapacité de défendre valablement votre demande de protection internationale lorsque vous avez été entendu par les instances d'asile en charge de votre dossier. Des constatations qui précèdent, le Commissariat général considère que cette attestation psychologique ne permet pas de reconsidérer différemment les éléments de votre dossier.

La demande d'examen de résonnance magnétique datée du 3 août 2021 (farde « Documents », pièce 11) se borne à attester du fait qu'un bilan médical vous a été prescrit parce que vous dites souffrir de troubles de la mémoire, sans plus.

Relevons, pour finir, que vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 30 septembre 2021 et 1er février 2022. Les observations que vous avez faites par rapport à vos deux premiers entretiens, relatives à l'année de votre mariage, au nombre de prisonniers qui étaient dans votre cellule, à l'endroit où a été soigné Cellou Dalein Diallo après son agression le 28 septembre 2009 et à des fautes d'orthographe (farde « Documents », pièce 13) ont été prises en compte mais ne sont pas de nature à prendre une autre décision à votre égard. S'agissant des notes de votre troisième entretien, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse du requérant

3.1 Le requérant prend un premier moyen énoncé comme suit : « *La décision entreprise viole [...] l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* » (requête, page 3).

Il prend un deuxième moyen énoncé comme suit : « [...] Cette décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que 'le principe général de bonne administration et du devoir de prudence' » (requête, page 7).

3.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.3 En conséquence, il demande au Conseil : « [...] A titre principal, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaire au vu des développements du second moyen [...] » (requête, page 35).

4. Les éléments joints à la requête

4.1 Le requérant joint à la requête les documents inventoriés comme suit:

- « 1. Copie de la décision attaquée
- 2. Désignation BAJ
- 3. Observations sur NEP III envoyées par mail le 08.02.2022
- 4. IRM Cérébrale » (requête, page 36).

4.2 Dans la requête, il cite également les sources référencées et inventoriées comme suit (requête, page 36) :

- « 1. OFPRA. rapport de mission en Guinée, 2018. pp. 38-39 :
- 2. Guinea Country Report on Human Rights Practices. US Department of State. 2017. pp. 3-5
- 3. Landinfo. « Guinée: La police et le système judiciaire », 20 juillet 2011. p. 13
- 4. <https://alzheimer.be/la-maladie-dalzheimer/le-diaunostic>.
- 5. A. Vanoeteren et L. Gehrels. ULYSSE, « La prise en considération de la santé mentale dans la procédure d'asile », R.D.E, 2009, n°155, pp. 492 à 543.
- 6. CBAR. "Trauma, geloofwaardigheid en bewijs in de asielpcedure", juin 2014).
- 7. TV5Monde. Guinée: l'opposant Cellou Dalein Diallo ignore une convocation par la justice, 13.06.2022. [...]
- 8. HRW, Répression implacable de l'opposition en Guinée, 11 décembre 2020, [...]
- 9. Amnesty International, Guinée. Des forces de défense et de sécurité ont commis des homicides dans des quartiers favorables à l'opposition après l'élection présidentielle. 15 décembre 2020. [...]
- 10. Amnesty International, Guinée. Morts en détention et prison ferme pour des opposants, 2.02.2021, [...]
- 11. HRW. Rapport mondial 2021: Guinée, [...]
- 12. <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2021/09/guinea-coup-leaders-must-protect-the-rights-of-allpopulation/> et <https://www.hrvv.org/fr/news/2021/09/15/guinee-les-dirigeants-du-pays-devraientrespecter-les-droits-fondamentaux>.
- 13. African union ,Communiqué de la 1064ème réunion du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine sur la mise à jour de ta situation en Guinée, 10 février 2022, [...]
- 14. Le Monde, « En Guinée, dans la banlieue de Conakry, la fabrique de martyrs », 24.10.2019. [...]
- 15. COI Focus, «Guinée. La situation ethnique», 3 avril 2020, pp. 7-11, [...]
- 16. ONU, « Guinée : l'ONU demande la levée immédiate de l'interdiction des manifestations », 30.05.2022. [...]
- 17. Amnesty International, «Guinée. Interdiction de manifester « jusqu'aux périodes de campagnes électorales », 18.05.2022, [...]
- 18. Jeune Afrique. Guinée : le RPG d'Alpha Condé et l'UFDG de Cellou Dalein Diallo unis face à Mamadi Doumbouya, 12.05.2022, [...]

19. *Jeune Afrique, Guinée : entre Mamadi Doumbouya et Cellou Dalein Diallo, un duel politico-judiciaire*, 06.06.2022, [...]

20. *Jeune Afrique, Guinée : Cellou Dalein Diallo en fuite ou en voyage?*, 17.06.2022, [...]

21. *AfricaGuinée. Guinée : Ottawa. Washington, Paris... élèvent le "niveau d'alerte" sur Conakry*, [...]

4.3 Lors de l'audience, il dépose un document (dossier administratif, pièce 6) visant à attester de l'arrivée prochaine d'une expertise médicale complète le concernant.

4.4 Le Conseil relève que le dépôt des éléments nouveaux mentionnés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend dès lors en considération.

5. L'appréciation du Conseil

5.1 Le requérant se dit membre de l'UFDG et de l'ethnie peule. Il affirme avoir été victime de persécutions sous différentes formes (telles que des recherches, des agressions, des visites domiciliaires, des arrestations et des détentions) en raison de son implication dans l'UFDG, de la tenue de rassemblements dans sa maison et de son origine ethnique. Il précise que les bérêts rouges ont encerclé sa maison en 2014, qu'il a été arrêté en 2016 et condamné à deux ans de prison, et qu'il a été incarcéré pendant plus de 8 mois à la Maison Centrale/Sûreté. Toujours selon ses dires, le 8 novembre 2018, il a été arrêté une seconde fois avant de s'évader dans la nuit du 31 décembre 2018 pour aller se cacher à Coyah pendant dix mois.

5.2 Après avoir relevé d'importantes incohérences au sein des déclarations du requérant, la partie défenderesse refuse d'accorder foi à son récit.

5.3 Dans sa requête, le requérant fait grief à la « la partie défenderesse [de se concentrer] sur des contradictions, des incohérences apparaissant entre [ses déclarations] et ses documents d'identités pour dénier toute crédibilité à ses deux arrestations et détentions antérieures par un raisonnement en voie de conséquence. Ces détentions, point central du récit [de son récit] ne font l'objet que d'une instruction particulièrement minimaliste, voire d'aucune instruction. Cela est d'autant plus contestable que la partie défenderesse ne remet par contre pas en doute [son profil politique], sa visibilité et ses liens personnels avec Cellou Dalein Diallo [...] » (requête, page 7).

Il expose par ailleurs que « [...] Si [ses] auditions semblent effectivement s'être déroulées dans la bienveillance et qu'une attention a été portée à [son] état de santé, cela ne peut suffire à considérer que [ses] besoins procéduraux spéciaux sont rencontrés[...] » (requête, page 10).

Il ajoute que ses problèmes mnésiques, dûment attestés par son psychologue, sont sévèrement écartés par la Commissaire adjointe qui leur accorde peu de poids.

Lors de l'audience, il dépose un document visant à attester de l'arrivée prochaine d'une expertise médicale complète le concernant (dossier de la procédure, pièce 6).

5.4 Pour sa part, le Conseil estime devoir se distancer de l'appréciation de la partie défenderesse. En effet, tel que relevé à juste titre dans la requête (page 9), l'officier de protection n'a ni procédé à une recherche minutieuse des faits, ni recueilli les renseignements nécessaires à une prise de décision éclairée, ni pris en considération l'ensemble des éléments du dossier.

À cet égard, le Conseil remarque tout d'abord que la partie défenderesse n'a que très peu, voire pas du tout, exploré, au cours des trois auditions du requérant, le déroulement de ses deux détentions alléguées, qui ne sauraient pourtant être considérées comme insignifiantes au vu de leur longueur alléguée qui n'est pas anodine.

Ensuite, aux yeux du Conseil, la partie défenderesse n'a pas davantage pris adéquatement en considération, lors de l'analyse des déclarations du requérant, les particularités de son profil et sa vulnérabilité, compte tenu de son âge, de son niveau d'éducation et de son état psychologique (décrit dans l'attestation psychologique datée du 6 août 2021, déposée par le requérant au Commissariat général, qui mentionne des troubles mnésiques et perceptifs, ainsi que la nécessité de réaliser des tests cognitifs supplémentaires).

En dernier lieu, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant est membre de l'UFDG. Or, les informations fournies par le Commissaire général en la matière datent de fin 2021, période marquée par une transition politique. Bien que la requête présente des informations postérieures à celles du Commissaire général, elles ne sont pas suffisamment récentes non plus pour que le Conseil puisse apprécier en toute connaissance la situation actuelle des membres de l'UFDG en Guinée.

5.5 Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu, d'une part, de procéder à une nouvelle instruction quant au déroulement des deux détentions alléguées par le requérant, notamment celle de huit mois à la « Maison Centrale/Sûreté de Conakry », ainsi qu'à une nouvelle évaluation de la crédibilité de son récit d'asile, à l'aune des nouvelles déclarations qui seront recueillies et au regard de sa vulnérabilité particulière.

D'autre part, le Conseil considère qu'il y a lieu de recueillir des informations récentes concernant la situation actuelle des membres de l'UFDG en Guinée.

5.6 Enfin, le Conseil constate que le requérant a déposé, lors de l'audience, un document visant à attester de l'arrivée d'une expertise médicale complète (dossier de la procédure, pièce 6). Le Conseil estime, dans la lignée de ce qui a été jugé ci-avant, qu'il y a lieu d'inclure les conclusions de ladite expertise, si elles sont déjà disponibles, dans la prise en compte du profil du requérant, et invite à cet égard la partie requérante à produire avec toute la diligence qui s'impose tout document permettant d'éclairer le Conseil sur la nature et l'ampleur des troubles psychologiques qui affectent son état de santé et qui permettraient de déterminer l'impact de ceux-ci sur sa capacité à restituer valablement son récit d'asile.

5.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 16 mai 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux août deux mille vingt-trois par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN